

COMMUNE DE PORT-VENDRES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 JUIN 2023**

---ooOOoo---

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois juin à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

**Date de la
convocation :**

Le 16 juin 2023

**Nombre de Conseillers
Municipaux en
exercice :**

27

**Nombre de Conseillers
Municipaux présents
ou représentés :**

27

Étaient présents :

MARTY Grégory, HECQUET Patricia, NETTI Vincent, VILVET Dominique, BELLET Jean-Louis, SERRE Monique, ASTIE Jean, RASTOLL Bruno, CHACON Angèle, RICO Providence, ALBAREDE Marie-Hélène, BLIN Yves, MARTELL Brigitte, RUIZ Magali, FERNANDEZ Gabriel, ALABAU DAIDER Jacqueline, BELTRA José, DESSEILLES Geneviève, AMITRANO Nathalie, PAGET BLANC Eric

Procurations :

Mme GUILLOUET GELYS	à	M. MARTY
Mme RASTOLL	à	Mme HECQUET
M. MARIA	à	Mme VILVET
M. CATALAN	à	M. NETTI
M. MUCCHIELLI	à	M. BELLET
M. BLAY	à	Mme CHACON
Mme CRIADO	à	Mme RUIZ

Absent : Néant

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Marie-Hélène ALBAREDE est nommée Secrétaire de séance.

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT- VENDRES Séance du Conseil Municipal 23 JUIN 2023 Trame Unique	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 3.1	DELIBERATION MUNICIPALE N° 46-2023
OBJET : ACQUISITION DU FORT FANAL		

Monsieur le Maire,

INFORME QUE par courrier du 22 février 2022 adressé à la Direction de l'Immobilier de l'Etat, la Commune a formulé une proposition d'achat de la redoute Fort Fanal à l'euro symbolique considérant la particularité de ce monument et les sommes qui devront être engagées pour sa réhabilitation afin d'y créer des lieux dédiés à la culture et au tourisme.

PRECISE QUE le 5 avril 2022, le Ministère a réfuté cette proposition en précisant que les règles encadrant les cessions des biens immobiliers de l'Etat sont très strictes et qu'il ne peut céder un bien en deçà de sa valeur vénale estimée par le service France Domaine.

PRECISE EGALEMENT QUE le Ministère a confirmé qu'il était favorable par principe à cette acquisition par la Commune et que l'Etat ne peut aliéner un immeuble inscrit au titre des monuments historiques qu'après avoir recueilli les observations du ministre en charge de la culture.

INDIQUE QUE la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) a émis un avis favorable à la cession de ce monument à la Commune.

RAJOUTE QUE l'évaluation des Domaines avait fixé le prix à 45.000,00 euros avec une marge de 15% possible. Eu égard à l'état du bâtiment, une baisse de 15% a été appliquée ramenant le prix de cession à 38.250,00 euros.

DIT QUE cette cession sera réalisée par acte notarié début 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- **D'autoriser** l'acquisition du Fort Fanal cadastré section AE n° 488 et 489, au prix de 38.250,00 euros,
- **D'habiliter** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette transaction immobilière et notamment l'acte de vente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

La Secrétaire de séance
Marie-Hélène ALBAREDE



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Grégory MARTY.



Acte rendu exécutoire après
Télétransmission en Préfecture le : 30/06/23
et publication ou notification du : 30/06/23
Affichée du : 30/06/23 au : 30/08/23
Publication sur le site internet de la ville le : 30/06/23

Accusé de réception en préfecture le : 30/06/23
066-21660134-20230623-DCM46-2023-DE
Date de télétransmission : 30/06/23
Date de réception en préfecture : 30/06/23
Le Maire, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.